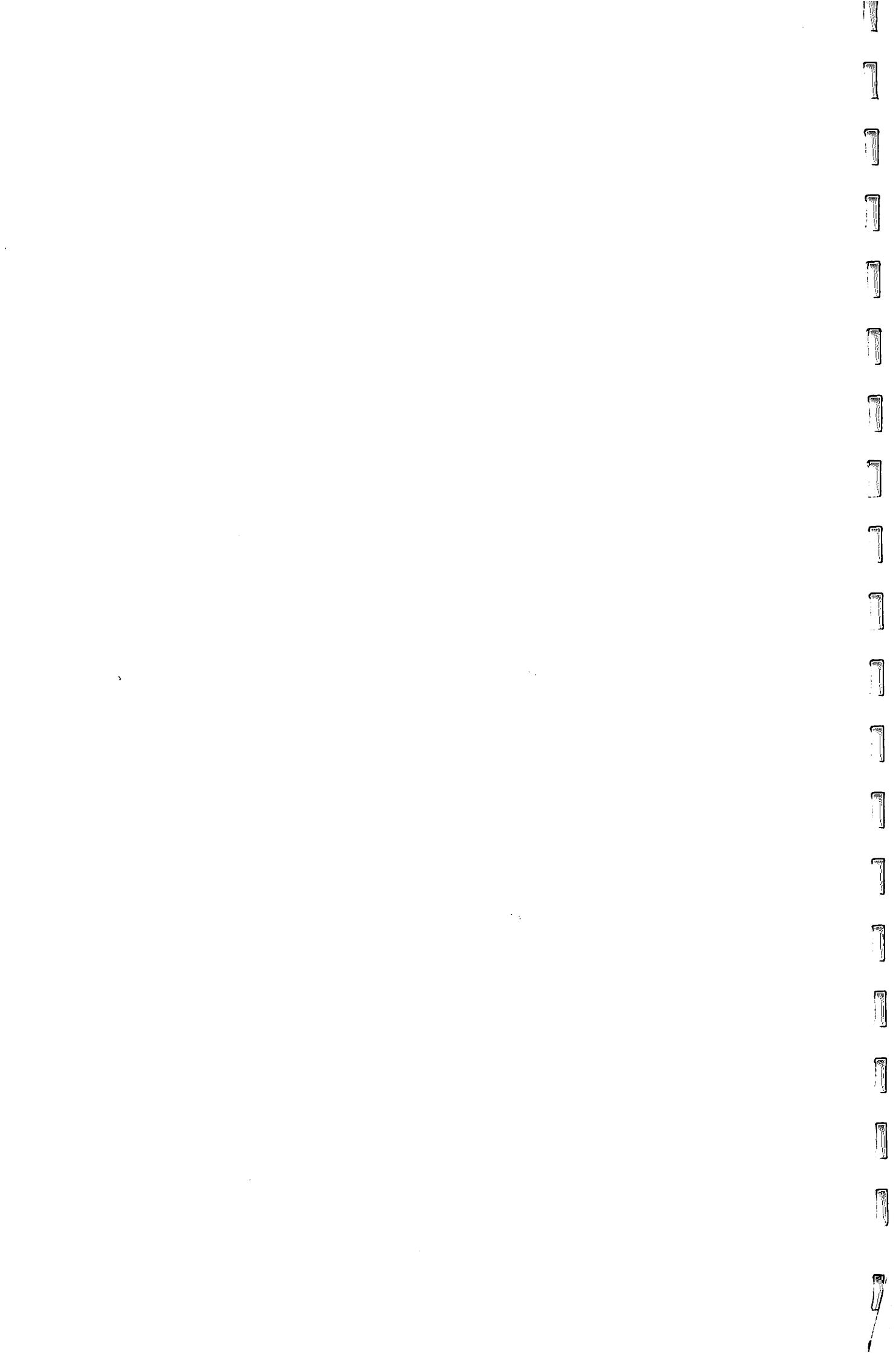


**Décisions et Arrêtés
du 10 au 20 janvier 2022**

N° 217 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 217A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 20 JAN. 2022

Affiché le 20 JAN. 2022

Le Directeur général des services

Guy JANUEL





DÉCISIONS

DU 10 AU 20 JANVIER 2022

PAGES

2021.12.140D Police Municipale Mise à disposition d'un stand de tir par le club de Tir sportif de Montélimar

1

ARRÊTÉS

DU 10 AU 20 JANVIER 2022

| | | | PAGES |
|---------------|---|---|-------|
| 2021.12.1331A | HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT | Mise en sécurité, procédure ordinaire, sur immeuble 4 rue des Bourges (AV 1334) : ARRÊTÉ ANNULÉ | 3 |
| 2021.12.1343A | CADRE DE VIE | Réalisation d'un escalier et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite par Monsieur TEILLARD, le 01/01/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ | 5 |
| 2022.01.01A | POLICE MUNICIPALE | Élagage place Camille Saint-Saëns, du 17 au 21/01/2022 : stationnement interdit | 7 |
| 2022.01.06A | POLICE MUNICIPALE | Réfection de toiture avec échafaudage 22 impasse Cuiraterie, du 17 au 27/01/2022 : circulation interdite | 9 |
| 2022.01.12A | POLICE MUNICIPALE | Départ de la grande roue place Émile Loubet, le 07/01/2022 : circulation et stationnement interdits rue Adhémar | 11 |
| 2022.01.13A | POLICE MUNICIPALE | Déménagement 13 rue Tourvielle, le 02/02/2022 : circulation interdite | 13 |
| 2022.01.14A | HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT | Interdiction d'occupation et d'accès au logement situé au 1 ^{er} étage entrée gauche de l'immeuble 32 rue Roger Poyol (AV 933), copropriété représentée par HOUBRON IMMOBILIER, syndic professionnel | 15 |
| 2022.01.16A | POLICE MUNICIPALE | Travaux intérieurs 44 rue Raymond Daujat, du 10/01 au 29/04/2022 : une case de stationnement neutralisée boulevard Marre Desmarais | 17 |
| 2022.01.17A | POLICE MUNICIPALE | Travaux de menuiserie 3 rue Puits seigneur, le 17/01/2022 : circulation interdite | 19 |
| 2022.01.24A | POLICE MUNICIPALE | Réfection de façade 2 rue Maurice Meyer, le 10/01/2022 : circulation interdite | 21 |
| 2022.01.25A | POLICE MUNICIPALE | Déménagement 41 rue Baudina, le 08/01/2022 : circulation interdite | 23 |
| 2022.01.26A | POLICE MUNICIPALE | Élagage 24 rue Paul Loubet, du 17 au 21/01/2022 : stationnement interdit | 25 |
| 2022.01.32A | POLICE MUNICIPALE | Réfection de façade 6 rue du Fossé, du 17/01 au 04/02/2022 : circulation interdite | 27 |

| | | | |
|-------------|---|--|----|
| 2022.01.34A | POLICE MUNICIPALE | Déménagement 24 rue Maurice Meyer, le 20/01/2022 : circulation interdite | 29 |
| 2022.01.35A | POLICE MUNICIPALE | Déménagement 15 rue Arc du pin, le 20/01/2022 : circulation interdite | 31 |
| 2022.01.36A | POLICE MUNICIPALE | Livraison d'une « banque froid » 41 boulevard Marre Desmarais, le 17/01/2022 : circulation interdite rue Raymond Daujat pour stationnement du camion-porteur | 33 |
| 2022.01.41A | POLICE MUNICIPALE | Réfection de façade avec échafaudage et stationnement d'une benne 2 rue Maurice Meyer, le 12/01/2022 : circulation interdite | 35 |
| 2022.01.56A | HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT | Mise en sécurité, procédure urgente, de l'immeuble 32 rue Roger Poyol (AV 933), copropriété représentée par HOUBRON IMMOBILIER, syndic professionnel | 37 |
| 2022.01.57A | HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT | Mainlevée de péril imminent sur immeuble 17 rue du Chemin neuf (AV 966), appartenant à la SCI MARIE MATHILDE | 47 |

DÉCISION N°2021.12.140D

Objet : Mise à disposition d'un stand de tir par le Club de Tir Sportif de Montélimar.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que suite à l'armement des agents de la Police municipale de la Ville de Montélimar, des séances de tir doivent être programmées aux fins d'entraînement des agents concernés,
- Que le Club de tir de Montélimar dispose d'un stand de tir adapté à ce type d'entraînement,
- Qu'il convient ainsi de conclure une convention de mise à disposition de stands de tir au profit de la Ville et définir ainsi les conditions techniques et financières de cette utilisation.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 01 : Il sera conclu avec le club de Tir de Montélimar, représenté par son Président, Monsieur COLLIN Claude-Olivier, une convention de mise à disposition du stand de tir sis route de Grignan aux Granges Gontardes (26290) aux fins d'entraînement aux manèges des armes suivantes : Flash-Ball, Pistolet semi-automatique calibre 9 mm et Revolver Calibre 38 spécial.

ARTICLE 02 : Cette convention de mise à disposition du stand de tir sera conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Elle sera ensuite renouvelée automatiquement, par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée ne puisse excéder trois ans, de sorte qu'elle se terminera, en tout état de cause, le 31 décembre 2024, sauf dénonciation, à tout moment, par lettre simple, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 03 : Cette convention sera conclue moyennant un montant fixé à quatre vingt dix euros (90,00 €) par demi-journée d'utilisation, payable trimestriellement à terme échu, sur présentation d'un justificatif établi par le Club de Tir.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 Décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.12.1331A

| | | | |
|------------|---------------|---|--|
| 09/12/2021 | 2021.12.1331A | HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT | Mise en sécurité, procédure ordinaire, sur immeuble 4 rue des Bourges (AV 1334) : ARRÊTÉ ANNULÉ |
|------------|---------------|---|--|

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.12.1343A

| | | | |
|------------|---------------|--------------|---|
| 14/12/2021 | 2021.12.1343A | CADRE DE VIE | Réalisation d'un escalier et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite par Monsieur TELLARD, le 01/01/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ |
|------------|---------------|--------------|---|

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage - Taille de mûriers platanes
Place Saint Saëns
du Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.01A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par les Espaces Verts de la Ville de MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les Espaces Verts de la Ville de Montélimar effectueront des travaux d'élagage Place Saint Saëns, taille de mûriers platanes, du Lundi 17 Janvier au Vendredi 21 Janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur la Place Saint Saëns du Lundi 17 Janvier au Vendredi 21 Janvier 2022.

ARTICLE 03 : Les services de la Ville devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.



ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 22, impasse Cuiraterie
Du lundi 17 janvier au jeudi 27 janvier 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.06A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise HL CONSTRUCTION, 415 route de Châteauneuf du Rhône, 07220 VIVIERS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise HL CONSTRUCTION effectuera une réfection de toiture au 22, impasse Cuiraterie, du lundi 17 janvier au jeudi 27 janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un échafaudage sur l'impasse Cuiraterie, ladite rue sera fermée à la circulation du lundi 17 janvier 2022, 8H, au jeudi 27 janvier 2022, 18H. Les véhicules pourront accéder au parking par le petit passage situé avant l'impasse Cuiraterie.

ARTICLE 03 : L'entreprise HL CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise HL CONSTRUCTION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise HL CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

HL CONSTRUCTION
415, route de Châteauneuf du Rhône
07220 VIVIERS

Fait à Montélimar, le 3 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Départ de la Grande Roue
Stationnement interdit
rue Adhémar
Vendredi 07 Janvier 2022*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.12A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des fêtes de fin d'année et la sécurité des usagers de la voie publique pendant cette période,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Une Grande Roue a été installée sur la Place Emile Loubet à l'occasion des Fêtes de Fin d'Année.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour le départ de la Grande Roue, la circulation et le stationnement seront interdits rue Adhémar dans sa portion comprise entre la rue Covillard et l'angle de la rue Porte Neuve / rue Loubet du Vendredi 07 Janvier 2022 de 08h à 20h.

ARTICLE 03 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

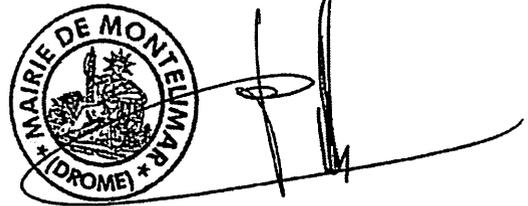
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04 Janvier 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 13 rue Tourvieille
Résidence les Jardins de Sainte Croix
Mercredi 02 Février 2022
Circulation interdite
de 09h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.13A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Transports MAZET, 12 rue de Dion Bouton, ZA Fortuneau, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Transports MAZET d'effectuer un déménagement aux Jardins de Sainte Croix, résidence au 13 rue Tourvieille, ladite rue sera interdite à la circulation le Mercredi 02 Février 2022 de 09h à 17h.

ARTICLE 02 : Les Transports MAZET devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Transports MAZET veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Transports MAZET faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04 Janvier 2022

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
AU LOGEMENT SITUÉ AU PREMIER ÉTAGE ENTRÉE GAUCHE
32 rue Roger POYOL – 26200 MONTÉLIMAR - Parcelle AV 933

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/DV/DC

Numéro : 2022.01.14A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 17 décembre 2021 dans le hall d'entrée de l'immeuble,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 20 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble situé au 32 rue Roger POYOL, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 933, en copropriété entre Monsieur René LIGEON LIGEONNET, demeurant 5 Boulevard de SOUBEYRAN – 48000 MENDE, Madame Constance LÉGER, demeurant 48 impasse de CHAUVIÈRE – 07400 ROCHEMAURE, Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, demeurant 3 rampe de l'HOPITAL DES ARMÉES – 56100 LORIENT, Monsieur Philippe CHAVIGNON chez Madame PAJANIANDY, demeurant 233 avenue Jean JAURÈS – 69007 LYON 07, Monsieur Philippe ALLARD, demeurant 7 rue d'ÉNA – 13006 MARSEILLE 06, Madame Lise CARPINO, demeurant 9 place FOCH – 56700 HENNEBONT, Monsieur Vincent DOBBELAERE, demeurant 35 avenue Georges CLÉMENCEAU – 06220 VALLAURIS, Monsieur Daniel MÉRIEUX, demeurant 10 place ALSACE LORRAINE – 07100 ANNONAY, Monsieur Hervé LANDAIS, gérant SCI LE PHÉNIX, demeurant 2 allée Émile LITRE – 26200 MONTÉLIMAR, Monsieur Jean MICHAÉLIDES, demeurant 4 rue des LILAS – 26740 LES TOURETTES et Monsieur Chaouki ZAHAR, demeurant 30 avenue des PYRÉNÉES – 31230 L'ISLE EN DODON, et représentés par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER, demeurant 134 grande rue – 26700 PIERRELATTE, nommé par le Syndicat des copropriétaires de la copropriété sise au 32 rue Roger POYOL,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès du logement situé au premier étage, entrée gauche, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

- Risque d'effondrement du plancher de la chambre du logement situé au 1^{er} étage, entrée gauche. Cette chambre est située au dessus du hall d'entrée.



ARRÊTE

Article 1^{er} – Le logement situé au 1^{er} étage, entrée gauche, de l'immeuble sis au n° 32 rue Roger POYOL, à MONTÉLIMAR, est interdit d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté aux copropriétaires concernés et jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur la porte d'entrée du logement, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble dans le couloir.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des copropriétaires de la copropriété sise au 32 rue Roger POYOL représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER, demeurant 134 grande rue – 26700 PIERRELATTE, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 15 JAN. 2022

Le Maire,



10 8. J. J. J. J.
Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux intérieurs 44, rue Raymond Daujat
du lundi 10 janvier au vendredi 29 avril 2022
Neutralisation d'une place de stationnement sur « emplacement limité
20 mn » boulevard Marre Desmarais , face aux Halles*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.16A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise TOSIN, petit chemin de Sarda, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TOSIN effectuera des travaux intérieurs au n°44, rue Raymond Daujat, du lundi 10 janvier au vendredi 29 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise TOSIN de stationner un véhicule, une place de stationnement sera neutralisée sur l'emplacement limité à 20 minutes, boulevard Marre Desmarais, face aux Halles, du lundi 10 janvier au vendredi 29 avril 2022, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise TOSIN aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise TOSIN
Petit chemin de Sarda
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 6 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de menuiserie
3 rue Puits Seigneux
Lundi 17 Janvier 2022
Circulation interdite
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.17A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise VIDALOT AMENAGEMENT - BATIMAN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VIDALOT AMENAGEMENT BATIMAN effectuera des travaux de menuiserie le Lundi 17 Janvier 2022, 3 rue Puits Seigneux au domicile de Monsieur REHAIMINE Aurélien.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion et d'accéder au matériel nécessaire pour l'entreprise, la rue Puits Seigneux sera fermée à la circulation le Lundi 17 Janvier 2022 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : L'entreprise VIDALOT BATIMAN sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise VIDALOT BATIMAN devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise VIDALOT BATIMAN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VIDALOT AMENAGEMENT BATIMAN
ZA du Meyrol
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 06 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, Drome. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MONTE LIMAR' around the top and 'DROME' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower. To the right of the seal, there is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de réfection de façade
2 rue Maurice Meyer
Lundi 10 Janvier 2022
Circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.24A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise D.BATI, 125 allée des Aubépines, 26780 MALATAVERNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise D.BATI effectuera des travaux de réfection de façade le Lundi 10 Janvier 2022, 2 rue Maurice Meyer.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion et d'accéder au matériel nécessaire pour l'entreprise, et pour travailler en sécurité sur l'échafaudage, la rue Maurice Meyer sera fermée à la circulation le Lundi 10 Janvier 2022 de 08h à 17h à hauteur du chantier.

ARTICLE 03 : L'entreprise D.BATI sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise D.BATI devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise D.BATI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENTREPRISE D.BATI
125 allée des Aubépines
26780 MALATAVERNE

Fait à Montélimar, le 06 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 41 rue Baudina
Samedi 08 Janvier 2022
Circulation interdite
de 07h30 à 15h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.25A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame DELANOE Anaïs, 41 rue Baudina, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame DELANOE d'effectuer un déménagement au 41 rue Baudina, ladite rue sera interdite à la circulation le Samedi 08 Janvier 2022 de 07h30 à 15h.

ARTICLE 02 : Madame DELANOE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame DELANOE veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame DELANOE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Janvier 2022

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage
24 rue Paul Loubet
du Lundi 17 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022
Stationnement interdit sur les places de stationnement
face au bâtiment les Floralties*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.26A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'EURL BATAILLER PAYSAGE, chemin de Mazoyer, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise BATAILLER PAYSAGE effectuera des travaux d'élagage au 24 rue Paul Loubet, du Lundi 17 Janvier au Vendredi 21 Janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées devant l'immeuble les Floralties, situé 24 rue Paul Loubet du Lundi 17 Janvier au Vendredi 21 Janvier 2022 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : L'entreprise BATAILLER devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade 6, rue du Fossé
Du lundi 17 janvier au vendredi 4 février 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.32A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ORAKCI FACADE, ZA de Louze, 38550 AUBERIVES SUR VAREZE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ORAKCI FACADE effectuera une réfection de façade au 6, rue du Fossé, du lundi 17 janvier au vendredi 4 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de mettre en place un échafaudage et stationner son véhicule de chantier, la circulation sera interdite dans la rue du Fossé, du lundi 17 janvier 2022, 8H, au vendredi 4 février 2022, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ORAKCI FACADE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ORAKCI FACADE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ORAKCI FACADE
ZA de Louze
38550 AUBERIVES SUR VAREZE

Fait à Montélimar, le 10 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 24, rue Maurice Meyer
Jeudi 20 janvier 2022 de 15H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.34A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 24, rue Maurice Meyer, ladite rue sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre le boulevard du Fust et la rue du Fust jeudi 20 janvier 2022 de 15H à 18H.

ARTICLE 02: La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03: En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

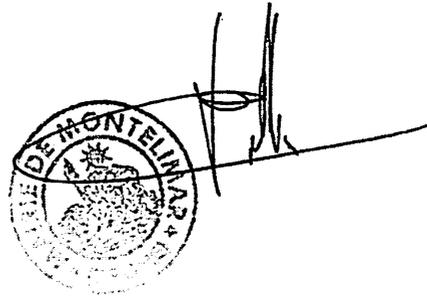


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
ZA du Meyrol
BP 34
26201 MONTELIBAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 10 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'Mairie de Montélimar' around its perimeter.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 15, rue Arc du Pin
jeudi 20 janvier 2022 de 13H à 16H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.35A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 15, rue Arc du Pin, ladite rue sera fermée à la circulation jeudi 20 janvier 2022 de 13H à 16H.

ARTICLE 02: La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03: En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

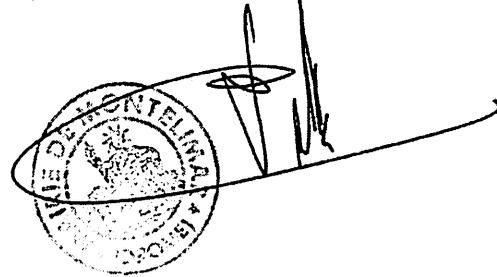


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
ZA du Meyrot
BP34
26201 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 10 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'MONTÉLIMAR' at the top and '1808' at the bottom. The signature is a cursive script that extends to the right of the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison d'une Banque Froid 41, boulevard Marre Desmarais
Lundi 17 janvier 2022 de 8H à 12H
Circulation interdite rue Raymond Daujat*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.01.36A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LFC, 7 chemin de Beaulieu, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LFC effectuera une livraison de banque froid aux halles, 41 boulevard Marre Desmarais, lundi 17 janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion porteur, la circulation sera interdite dans la rue Raymond Daujat **lundi 17 janvier 2022 de 8H à 12H.**

ARTICLE 03 : L'entreprise LFC sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LFC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LFC
7, chemin de Beaulieu
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 11 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de réfection de façade
Mise en place d'une benne
2 rue Maurice Meyer
Mercredi 12 Janvier 2022
Circulation interdite
de 12h à 14h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2022.01.41A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise D.BATI, 125 allée des Aubépines, 26780 MALATAVERNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise D.BATI effectuera des travaux de réfection de façade et afin d'évacuer des gravats, mettra en place une benne, le Mercredi 12 Janvier 2022, 2 rue Maurice Meyer.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement de la benne et d'accéder au matériel nécessaire pour l'entreprise, et pour travailler en sécurité sur l'échafaudage, la rue Maurice Meyer sera fermée à la circulation le Mercredi 12 Janvier 2022 de 12h à 14h à hauteur du chantier.

ARTICLE 03 : L'entreprise D.BATI sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise D.BATI devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise D.BATI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENTREPRISE D.BATI
125 allée des Aubépines
26780 MALATAVERNE

Fait à Montélimar, le 11 Janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Immeuble situé 32 rue Roger POYOL – 26200 - MONTÉLIMAR

Parcelle cadastrée : AV 933

---oOo---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/DV/LLNuméro : 2022,01.56A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le rapport du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement en date du 20 décembre 2021, sur ma demande, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'immeuble situé au 32 rue Roger POYOL, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 933, en copropriété entre Monsieur René LIGEON LIGEONNET, demeurant 5 Boulevard de SOUBEYRAN – 48000 MENDE, Madame Constance LÉGER, demeurant 48 impasse de CHAUVIÈRE – 07400 ROCHEMAURE, Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, demeurant 3 rampe de l'HOPITAL DES ARMÉES – 56100 LORIENT, Monsieur Philippe CHAVIGNON chez Madame PAJANIANDY, demeurant 233 avenue Jean JAURÈS – 69007 LYON 07, Monsieur Philippe ALLARD, demeurant 7 rue d'ÉNA – 13006 MARSEILLE 06, Madame Lise CARPINO, demeurant 9 place FOCH – 56700 HENNEBONT, Monsieur Vincent DOBBELAERE, demeurant 35 avenue Georges CLÉMENCEAU – 06220 VALLAURIS, Monsieur Daniel MÉRIEUX, demeurant 10 place ALSACE LORRAINE – 07100 ANNONAY, Monsieur Hervé LANDAIS, gérant SCI LE PHÉNIX, demeurant 2 allée Émile LITRE – 26200 MONTÉLIMAR, Monsieur Jean MICHAÉLIDES, demeurant 4 rue des LILAS – 26740 LES TOURETTES et Monsieur Chaouki ZAHAR, demeurant 30 avenue des PYRÉNÉES – 31230 L'ISLE EN DODON, et représentés par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER, demeurant 134 grande rue – 26700 PIERRELATTE, nommé par le Syndicat des copropriétaires de la copropriété sise au 32 rue Roger POYOL,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un risque d'effondrement du plancher de la chambre du logement situé au 1^{er} étage, entrée gauche. Cette chambre est située au dessus du hall d'entrée. ;



Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers.

La mise en place des étais dans le hall lève le risque dans les parties communes mais la chambre du logement appartenant à Monsieur et Madame GAMOND-RIUS ne peut être habitée car la chape qui a fléchi n'est plus en contact avec son support.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété dont le représentant est Monsieur Hervé LANDAIS, située au 32 rue Roger POYOL, à MONTÉLIMAR, références cadastrales AV 933, et représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER, sis 134 grande rue – 26700 PIERRELATTE pour la répartition des lots suivante :

- Monsieur René LIGEON LIGEONNET – Lots n° 3 et 11
- Madame Constance LEGER – Lot n° 7
- Monsieur et Madame Thierry GAMOND-RIUS – Lots n° 1, 5 et 10
- Monsieur Philippe CHAVIGNON – Lot n° 12
- Monsieur Philippe ALLARD – Lots n° 2, 15, 16 et 17
- Madame Lise CARPINO – Lot n° 8
- Monsieur Vincent DOBBELAERE – Lot n° 4
- Monsieur Daniel MERIEUX – Lot n° 21
- SCI PHÉNIX – Monsieur Hervé LANDAIS – Lots n° 18 et 19
- Monsieur Jean MICHAÉLIDES – Lot n° 6
- Monsieur Chaouki ZAHAR – Lot n° 20

est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment :

- Démolition et construction du plancher de la chambre dans un délai de **trois mois**.

ARTICLE 2 :

Faute pour le Syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le logement situé au 1^{er} étage, entrée gauche appartenant à Monsieur et Madame GAMOND-RIUS, est temporairement interdit d'accès et à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Il doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le copropriétaire concerné d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, à ses frais.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si le Syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – Procédure Urgente pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le Syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des copropriétaires représenté par le Syndic professionnel HOUBRON IMMOBILIER, par courrier recommandé avec AR ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception qui se chargera également de le notifier aux occupants de l'immeuble

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le **13 JAN. 2022**

ID : 026-212601983-20220113-202201_56A-AI

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le *maire*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de VERDUN – 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montélimar, le 13 JAN. 2022

Le Maire



Pour le Maire
La Directrice générale adjointe des services

Stéphanie JUDE

Annexe : textes

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsque est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il délient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent Code.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT

17 rue du Chemin Neuf – 26200 MONTÉLIMAR

Parcelle AV 966

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV/GJ/SJ/YT/DV/LLNuméro : 2022.01.57A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport en date du 8 juin 2018 de Monsieur Luigi PURICELLI, Architecture et Ingénierie, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 31 mai 2018, sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent n° 2018.06.556A pris en date du 13 juin 2018,

VU le rapport du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement, en date du 10 janvier 2022, faisant suite à la visite du 29 novembre 2021 constatant que les travaux réalisés permettent la levée du péril imminent.

concernant l'immeuble, sis **17 rue du Chemin Neuf à MONTÉLIMAR**, sur la parcelle cadastrée section AV n° 966, appartenant à la SCI MARIE MATHILDE, Monsieur René MEY, assistée par Maître Jean-Charles HIDOUX, Mandataire Judiciaire - 64 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,ARRÊTE

Article 1^{er} – Suite à la visite du Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement, il est pris acte de la réalisation des mesures qui mettent fin au péril imminent constaté dans l'arrêté n° 2018.06.556A, mesures conformes aux prescriptions. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur l'immeuble sis **17 rue du Chemin Neuf à MONTÉLIMAR**, sur la parcelle cadastrée section AV n° 966, appartenant à la SCI MARIE MATHILDE, Monsieur René MEY, assistée par Maître Jean-Charles HIDOUX, Mandataire Judiciaire - 64 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE



Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI MARIE MATHILDE, Monsieur René MEY, assistée par Maître Jean-Charles HIDOUX, Mandataire Judiciaire - 64 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Montélimar, le **13 JAN. 2022**

Le Maire,


Pour le Maire
La Directrice générale adjointe des services
Stéphanie JUDE